

Informations de base	
<p>2021/0300(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE /Mauritanie et protocole de mise en oeuvre</p> <p>Procédure d'accompagnement 2021/0300M(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mauritanie</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew)	30/09/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive SCHREIJER-PIERIK Annie (EPP) AGUILERA Clara (S&D) ROOSE Caroline (Greens /EFA) RUISSEN Bert-Jan (ECR) PIMENTA LOPES João (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		ESTARÀS FERRAGUT Rosa (EPP)	09/12/2021
	BUDG Budgets		GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	17/11/2021
	Conseil de l'Union européenne			
Commission	DG de la Commission	Commissaire		

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
28/09/2021	Document préparatoire	COM(2021)0589 	Résumé
17/11/2021	Publication de la proposition législative	12208/2021	Résumé
22/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/05/2022	Vote en commission		
18/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0148/2022	
08/06/2022	Décision du Parlement	T9-0228/2022	Résumé
18/07/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/09/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques







Référence de la procédure	2021/0300(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2021/0300M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/07306

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE704.886	09/02/2022	
Avis de la commission	BUDG	PE703.055	08/03/2022	
Avis de la commission	DEVE	PE719.730	02/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0148/2022	18/05/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0228/2022	08/06/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12208/2021	17/11/2021	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2021)0587 	28/09/2021	
Document annexé à la procédure	COM(2021)0588 	28/09/2021	
Document préparatoire	COM(2021)0589 	28/09/2021	Résumé
Document de suivi	COM(2025)0734 	01/12/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0386 	01/12/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0387 	01/12/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2022/1448 JO L 228 02.09.2022, p. 0002

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE/Mauritanie et protocole de mise en oeuvre

2021/0300(NLE) - 28/09/2021 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en oeuvre dudit accord.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la Mauritanie et la Communauté européenne a été signé et est entré en vigueur le 8 août 2008 pour une durée de six ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction, de sorte qu'il est encore en vigueur.

Un précédent protocole de mise en oeuvre de l'APP, d'une durée de quatre ans (2015-2019), a été étendu deux fois, pour une durée d'un an à chaque fois. Il vient à expiration le 15 novembre 2021.

En 2018, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole 2015-2019 à l'APP, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole. L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité au Gabon et qu'un renouvellement du protocole serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

La Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la Mauritanie en vue de la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un nouvel Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ainsi que du protocole de mise en œuvre. À l'issue de ces négociations, un accord et un protocole ont été paraphés par les négociateurs le 28 juillet 2021.

Le nouvel accord couvre une période de six ans à compter de la date d'application provisoire, à savoir la date de sa signature par les deux parties. Le nouveau protocole de mise en œuvre couvre une période de 5 ans à compter de la date d'application provisoire et prévoit une clause de révision au courant de sa deuxième année d'application.

CONTENU : la proposition vise à autoriser la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord.

Objectifs

La conclusion de l'accord et de son protocole de mise en œuvre permettra de **poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie.**

L'accord et le protocole contribueront également :

- à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale;
- à l'exploitation durable, par la Mauritanie, de ses ressources marines, ainsi qu'à l'économie de la pêche de la Mauritanie, en promouvant la croissance liée aux activités économiques en rapport avec la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

Possibilités de pêche

Le nouveau protocole prévoit, pendant ses deux premières années d'application, les possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes et 15 navires;
- chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes et 4 navires;
- chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir : 3500 t de merlu, 1450 t de calamar, 600 t de seiche pour 6 navires;
- navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut: 3000 tonnes et 6 navires;
- thoniers senneurs : 14.000 tonnes (tonnage de référence) et 29 navires;
- thoniers canneurs et palangriers : 7000 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires;
- chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 247.500 tonnes et 19 navires;

navires de pêche pélagique au frais : 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle pour l'accès des navires de l'Union aux eaux et aux ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes s'élève à un maximum de **57.500.000 EUR**, pour les premières deux années d'application du protocole. Ce montant fera l'objet de révision avant la troisième année d'application du protocole.

La contrepartie financière relative à l'appui au développement de la politique sectorielle des pêches en Mauritanie est maintenue globalement au niveau du protocole actuel, à savoir **16.500.000 EUR** pour toute la durée du protocole, mais elle est étalée sur une période de cinq ans, en tenant compte du rythme d'absorption des fonds et des montants qui restent à disposition au titre du protocole actuel.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE/Mauritanie et protocole de mise en œuvre

2021/0300(NLE) - 17/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que son protocole de mise en œuvre ayant été signés, il y a lieu d'approuver l'accord de partenariat et le protocole.

CONTENU : le projet du Conseil concerne **l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que son protocole de mise en œuvre.**

L'accord de partenariat et le protocole ont pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans les eaux mauritaniennes et de permettre à l'Union et à la République islamique de Mauritanie de collaborer étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche mauritanienne et dans l'océan Atlantique, conformément à l'objectif de conservation des ressources biologiques de la mer reconnu par le droit de l'Union.

Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

L'accord de partenariat institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord de partenariat et du protocole. La commission mixte pourra approuver certaines modifications du protocole. La Commission sera autorisée, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à approuver ces modifications au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union sur les modifications proposées du protocole devra être établie par le Conseil. Les modifications proposées devront être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose.

L'accord de partenariat et le protocole devraient entrer en vigueur dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne et la nécessité d'éviter ou de réduire autant que possible la durée pendant laquelle ces activités sont interrompues.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE/Mauritanie et protocole de mise en œuvre

2021/0300(NLE) - 08/06/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 557 voix pour, 34 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord permettra aux navires français, allemands, irlandais, italiens, lettons, lituaniens, néerlandais, polonais, portugais et espagnols de pêcher du thon, des petits poissons pélagiques, des crustacés et des poissons démersaux dans les eaux mauritaniennes. En échange de cette pêche représentant au maximum 290.000 tonnes par an, la Mauritanie recevra 57,5 millions d'euros chaque année.

Le nouvel accord est valable six ans et peut être reconduit tacitement pour des périodes de même durée. Il s'applique provisoirement depuis le 16 novembre 2021. Le nouveau protocole est valable cinq ans.

La contribution financière accordée par l'Union au titre de l'appui sectoriel est fixée à 16,5 millions d'euros pour toute la durée du protocole, ce qui revient à 3,3 millions d'euros par an.

Les deux parties pourront renégocier la contrepartie financière de l'Union et les possibilités de pêche y afférentes à compter de la troisième année d'application du protocole.

Le protocole modifie et élargit la zone de pêche des petites espèces pélagiques, mais à condition que la Mauritanie propose un plan de gestion de ces stocks. Le protocole subordonne également le versement d'une tranche de 7,5 millions d'euros de la contrepartie financière de l'Union à l'adoption d'un nouveau plan de gestion des petites espèces pélagiques.

Le nouvel accord instaure un nouvel organe de coordination de l'appui sectoriel: la cellule de coordination. En outre, l'amélioration des capacités administratives en Mauritanie rentre désormais dans les domaines pouvant bénéficier de l'appui sectoriel. L'appui sectoriel prévu par le nouveau protocole se décline en huit axes d'intervention, dont, notamment, le soutien aux pêcheries artisanales et aux communautés côtières, le renforcement de la recherche scientifique, le renforcement des activités de contrôle et de surveillance et l'assistance technique aux autorités mauritaniennes.

Le nouvel accord et son protocole contiennent des dispositions imposant à la Mauritanie de rendre public tout accord avec une flotte étrangère. Le protocole permet également aux navires de l'Union, dans des circonstances exceptionnelles, de débarquer leurs captures dans des ports non mauritaniens, par exemple lorsque la frontière terrestre est bloquée.